

ELECTRICITE DE FRANCE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 8 129 000 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 22-30 AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS

RCS 552 081 317 PARIS

SSB ZABA
G.T.C. de Paris
I M R

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 10 OCTOBRE 2005

- 3 FEV. 2006

N° DE DÉPOT 11039

QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

Autorise le Conseil d'administration à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 2^e et 3^e résolutions soumise à la présente assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 1,435 milliard d'euros fixé par la 2e résolution de la présente assemblée et commun à toutes les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e résolutions soumises à la présente assemblée, étant entendu que, au cas où le Conseil d'administration déciderait de réduire la valeur nominale des actions de la Société en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 31 août 2005, ce montant de 1,435 milliard d'euros se trouverait automatiquement lui-même réduit pour être égal au produit de la nouvelle valeur nominale des actions par 287 millions d'actions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les conditions légales et réglementaires, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire

E. Colteert

ELECTRICITE DE FRANCE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 8 129 000 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22-30 AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS
RCS 552 081 317 PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 OCTOBRE 2005

NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions réservés aux établissements financiers composant le syndicat de placement de l'offre d'actions de la Société à intervenir à l'occasion de l'ouverture de capital de la Société et l'admission de ses actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 à L.228-97 du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de bons de souscription d'actions de la Société, donnant droit chacun à la souscription d'une action de la Société (les « BSA de Surallocation »).

Décide, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA de Surallocation à émettre et de réserver le droit de souscrire les BSA de Sur-allocation au profit des établissements financiers qui composeront le syndicat de placement de l'offre envisagée à l'occasion de l'ouverture de capital de la Société et l'admission de ses actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, ou au profit d'un ou plusieurs de ces établissements, au titre de l'option de Surallocation que consentira la Société, aux fins de couvrir d'éventuelles Surallocations, à ces mêmes établissements financiers, dans le contrat de garantie et de placement qui sera conclu entre la Société et lesdits établissements. (« l'Option de Surallocation »).

Prend acte que l'émission des BSA de Surallocation comporte, au profit des porteurs de ces bons, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice desdits bons.

Décide que les BSA de Surallocation devront être émis dans un délai maximal de un an à compter de la présente assemblée et que les bons devront être exercés dans un délai maximal de 30 jours à compter du règlement-livraison des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital à intervenir à l'occasion de l'ouverture de capital de la Société et l'admission de ses actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Décide que le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires des BSA de Surallocation au sein de la catégorie mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé.

Décide que le prix de souscription des BSA de Surallocation sera égal à 0,01 euro par BSA de Surallocation.

Décide que le prix d'émission des actions nouvelles par exercice des BSA de Surallocation sera égal au prix du placement des actions ordinaires de la Société auprès des investisseurs institutionnels dans le cadre de l'opération d'ouverture de capital de la Société, tel que constaté par arrêté du ministre de l'Economie et des finances pris en vertu du décret n° 2005-761 en date du 7 juillet 2005.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder à l'émission des BSA de Surallocation dans (i) la limite de 15% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'offre d'actions à intervenir à l'occasion de l'ouverture de capital de la Société et l'admission de ses actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, et (ii) dans la limite du montant de l'Option de Surallocation qui ne serait pas couvert, le cas échéant, par l'utilisation par le Conseil d'administration, de l'autorisation donnée par l'assemblée dans la quatrième résolution. Le Conseil d'administration aura notamment tous pouvoirs à l'effet de :

- fixer le nombre de bons à émettre et le nombre maximal d'actions auquel ils donnent droit,
- déterminer les conditions de souscription et les modalités d'exercice des bons émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées, ainsi que les autres modalités des bons,
- constater l'exercice des bons émis et les augmentations consécutives du capital social,
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations de capital,
- déterminer les conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de bons,
- et d'une manière générale, de faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 1,435 milliard d'euros fixé par la 2e résolution de la présente assemblée et commun à toutes les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e résolutions soumises à la présente assemblée, , étant entendu que, au cas où le Conseil d'administration déciderait de réduire la valeur nominale des actions de la Société en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 31 août 2005, ce montant de 1,435 milliard d'euros se trouverait automatiquement lui-même réduit pour être égal au produit de la nouvelle valeur nominale des actions par 287 millions d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION N° 669
DU 27 OCTOBRE 2005
Délibération n°05.55

Etaient présents : M. GADONNEIX, Président
Mme POLO
MM. AURENGO
BEZARD
CHORIN
DANGEARD
DUHAMEL
D'ESCATHA
FOUNDOLIS
GRILLAT
JACQ
LAFON
MOREAU
PESTEIL
PROGLIO

Assistaient à la réunion : M. COPPOLANI, chef de la mission de contrôle économique et financier, M. ROSSI, contrôleur d'Etat ; MM. CAMUS, LAROCHE, MATHIAS, directeurs généraux délégués ; M. MERVIEL, secrétaire général ; Mme COLLAERT, secrétaire générale du Conseil d'administration ; Mme GENIN ; Mme OLLIER.

Mmes LE LORIER, directeur corporate finance et trésorerie, FAU, responsable du projet ouverture de capital, LAIGNEAU, directrice juridique, MM. FAUQUEUX, directeur du département corporate à la direction juridique, SENECHAL, avocat au cabinet Shearman.

MM. PIETTE, RAIMI, GUERLAIN, Commissaires aux comptes.

Absents excusés et représentés : Mmes DROUHIN-HOEFFLING
NEDELEC
M. SCHWEITZER

Absent excusé : M. CAMPORESI, représentant du comité d'entreprise

La séance est ouverte à 18 heures 45

III – AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE MINORITAIRE DU CAPITAL DE LA SOCIETE – DECISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION RESERVEE DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS RELATIVE A L'OPTION DE SUR-ALLOCATION

« Le Conseil d'administration,

sur proposition du Président,

et après en avoir délibéré,

faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale du 10 octobre 2005,

à la majorité des administrateurs présents ou représentés,

décide le principe de l'émission, au prix de 0,01 euros par bon, à libérer intégralement en numéraire, de bons de souscription d'actions donnant chacun droit à souscrire à une action de la Société, réservée aux établissements financiers qui composeront le syndicat de placement de l'Offre ;

fixe le montant nominal maximum de cette augmentation de capital – sur la base d'une Option de Sur-allocation représentant au plus 15% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre – à 15 495 000 euros, par émission d'un maximum de 30 990 000 actions résultant de l'exercice d'un maximum de 30 990 000 bons de souscription d'action ainsi émis ;

décide que les bons seront exerçables à tout moment, en une seule fois dans un délai maximum de 30 jours à compter du règlement-livraison de l'Offre.

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour prendre toutes les dispositions utiles pour mettre en oeuvre cette décision dans les conditions fixées par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie conformément à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et notamment, fixer en accord avec le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la période de souscription, constater la fourchette de prix de l'Offre, préparer, signer et déposer auprès de toute autorité compétente en France et à l'étranger, si besoin est, tout document d'information, prospectus ou formulaire d'enregistrement sous la forme requise, ainsi que tout complément ou modification à ces documents, conformément aux réglementations locales applicables ou qu'ils jugeraient nécessaires ou utiles, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et des pouvoirs qu'elle attribue au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les modalités définitives de cette augmentation de capital, notamment le nombre définitif de bons à émettre, le prix d'émission des actions et la liste des bénéficiaires, seront examinées lors d'une réunion ultérieure du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre total d'actions émises, relatives à cette augmentation de capital, au Placement Global Garanti et à l'Offre à Prix Ouvert, ne pourra dépasser 237 590 000 actions, soit un montant nominal de 118 795 000 euros, et étant également précisé que le produit de l'ensemble de ces augmentations de capital – primes d'émission comprises – ne pourra dépasser 7 milliards d'euros.

En vue de conférer immédiatement un caractère définitif à la présente délibération, la partie du procès-verbal qui en rapporte les termes est proposée à l'approbation du Conseil d'administration, lequel l'adopte à l'unanimité. »

La séance est levée à 20 heures 25

Pour extrait certifié conforme – le Président directeur général

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION N° 670
DU 18 NOVEMBRE 2005
Délibération n°05.60

Etaient présents : M. GADONNEIX, Président
Mmes NEDELEC
POLO
MM. BEZARD
CHORIN
DANGEARD
DUHAMEL
D'ESCATHA
FOUNDOLIS
GRILLAT
JACQ
MOREAU
PESTEIL
PROGLIO
SCHWEITZER

Assistaient à la réunion : M. COPPOLANI, chef de la mission de contrôle économique et financier, M. ROSSI, contrôleur d'Etat ; MM. CAMUS, LAROCHE, MATHIAS, directeurs généraux délégués ; M. MERVIEL, secrétaire général ; Mme COLLAERT, secrétaire générale du Conseil d'administration ; Mme GENIN ; Mme FAYET-BROT.

Mmes LE LORIER, directeur corporate finance et trésorerie, FAU, responsable du projet ouverture de capital, LAIGNEAU, directrice juridique, MM. FAUQUEUX, directeur du département corporate à la direction juridique, SENECHAL, avocat au cabinet Shearman.

MM. PIETTE, GUERLAIN, Commissaires aux comptes.

Absents excusés et représentés : Mme DROUHIN-HOEFFLING
MM. AURENGO
LAFON

Absent excusé : M. CAMPORESI, représentant du comité d'entreprise

La séance est ouverte à 19 heures 10



III – DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL RELATIVE A L'OPTION DE SUR-ALLOCATION

AUGMENTATION DU CAPITAL

« Sur proposition du Président, et après avoir délibéré, le Conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale du 10 octobre 2005 dans sa neuvième résolution, à la suite de sa décision du 27 octobre 2005, agissant conformément à la loi et constatant que le capital social est entièrement libéré, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, décide :

- l'émission, au prix de 0,01 euros par bon, à libérer intégralement en numéraire, de 28 180 354 bons de souscription d'actions donnant chacun droit à souscrire à une action de la Société au prix de 33 euros par action, à libérer intégralement en numéraire au moment de l'exercice et destinés à couvrir les sur-allocations effectuées dans le cadre du Placement Global Garanti ;
- que cette émission est réservée à CALYON, en son nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti ;
- que les bons seront exerçables à tout moment, en une seule fois, en tout ou partie, entre le 21 novembre 2005 compris et le 16 décembre 2005 compris ; les bons non exercés à cette date deviendront caducs ;
- que les actions nouvelles qui seraient émises en cas d'exercice des bons seraient admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext et seraient entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes dispositions statutaires et porteraient jouissance au 1^{er} janvier 2005.

CONTRAT DE GARANTIE

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du Président sur les principaux termes et conditions du projet de contrat de placement et de garantie du Placement Global Garanti qui prévoit l'émission des bons de souscription et les modalités de leur exercice, la lettre y afférent, ainsi que du Contrat de Direction du Placement Global Garanti à la majorité des administrateurs présents ou représentés, Messieurs Louis Schweitzer et Frank E. Dangeard, ne prenant pas part au vote, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve lesdits termes et conditions et autorise les contrats et leur signature par le Président, Monsieur Daniel Camus ou Madame Anne Le Lorier (chacun pouvant agir séparément), qui pourront les finaliser et les signer.



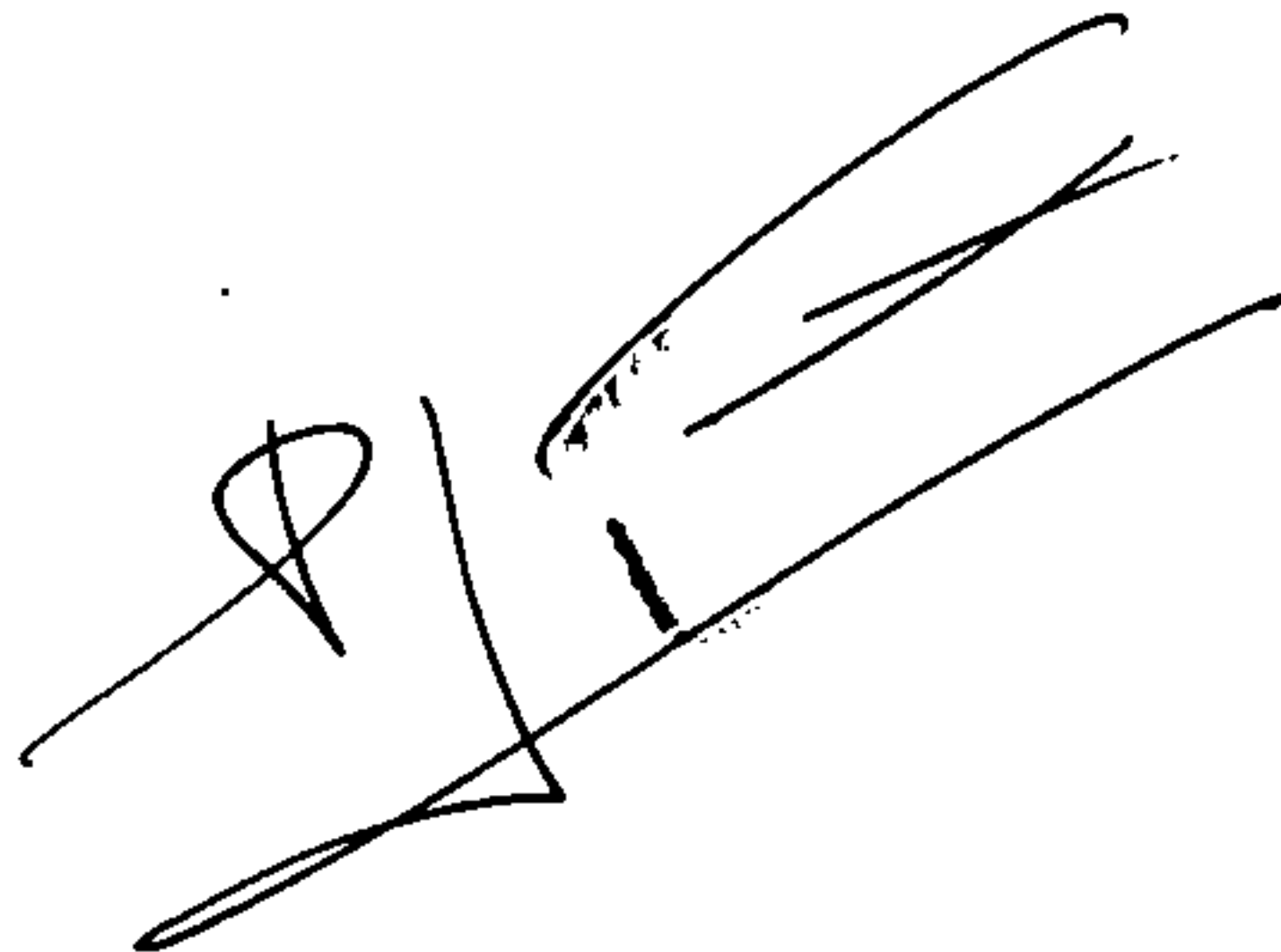
POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés, donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour prendre toutes les dispositions utiles pour mettre en oeuvre cette décision et notamment, signer tout document en vue de l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext, signer et déposer auprès de toute autorité compétente en France et à l'étranger, si besoin est, tout document d'information, prospectus ou formulaire d'enregistrement sous la forme requise, ainsi que tout complément ou modification à ces documents, conformément aux réglementations locales applicables ou qu'il jugerait nécessaires ou utiles, constater l'exercice des bons et les augmentations consécutives du capital social, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à ces augmentations de capital, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

En vue de conférer immédiatement un caractère définitif à la présente délibération, la partie du procès-verbal qui en rapporte les termes est proposée à l'approbation du Conseil d'administration, lequel l'adopte à l'unanimité. »

La séance est levée à 20 heures 55

Pour extrait certifié conforme – Le Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is slanted and appears to be a stylized representation of the name Pierre Gadonneix.

Pierre GADONNEIX

ELECTRICITE DE FRANCE - EDF
Société anonyme au capital de 906.834.514 euros
Siège social : 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS
552 081 317 RCS PARIS

Décision du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration d'Electricité de France, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration dans sa décision du 18 novembre 2005, constate

- qu'à la suite de la notification le 15 décembre 2005 par CALYON de l'exercice de 8 502 062 des bons de souscription qui ont été émis au bénéfice de CALYON par décision du Conseil d'administration en date du 18 novembre 2005, chaque bon donnant le droit de souscrire à une action ordinaire de la société, de 0,5 euro de valeur nominale, au prix de 33,00 euros par action ;
- qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital correspondante intervenue le 20 décembre 2005, par versement par CALYON du prix de souscription de 280 568 046 euros et par émission de 8 502 062 actions ordinaires de la société, soit une augmentation de capital de 4 251 031 euros de numéraire, avec une prime d'émission de 276 317 015,00 euros ;

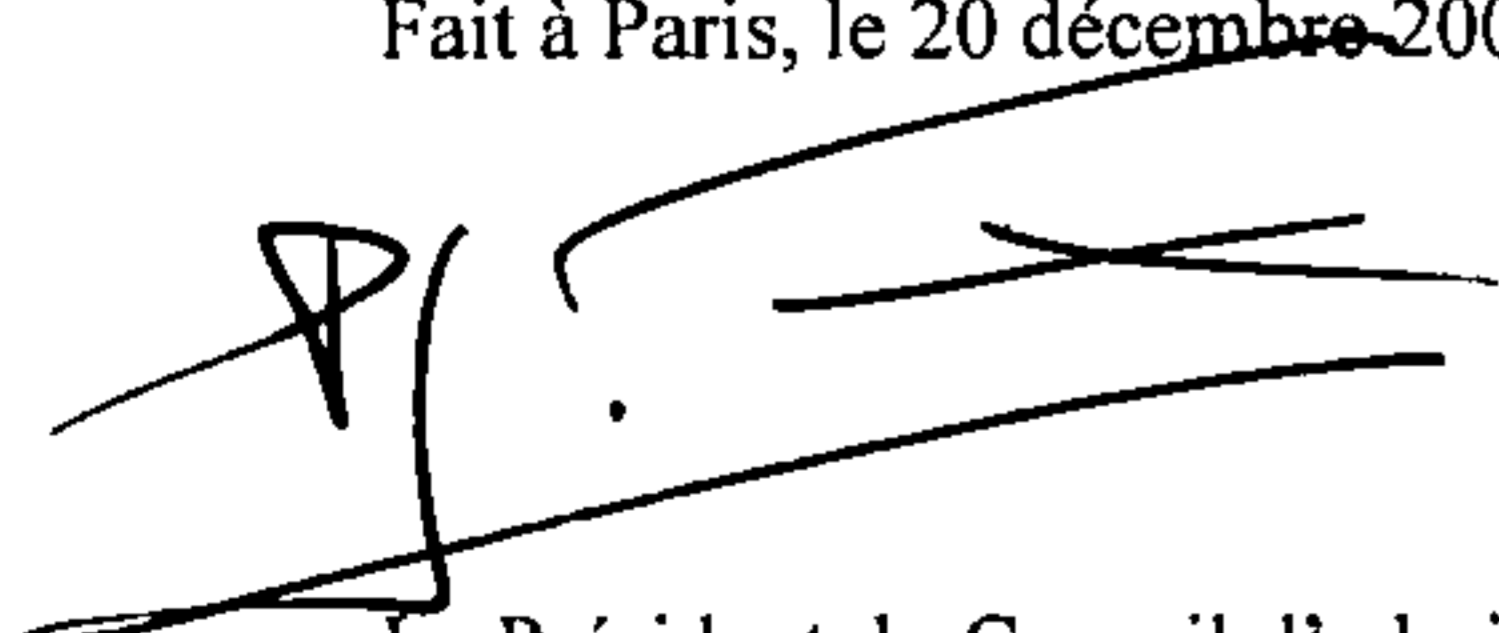
le capital social de la société a été porté de 906.834.514 euros à 911.085.545 euros et décide, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :


« Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 911 085 545 euros, divisé en 1 822 171 090 (un milliard huit cent vingt deux millions cent soixante et onze mille quatre-vingt dix) actions de cinquante centimes d'euros (0,5€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie de la présente décision en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005.


Le Président du Conseil d'administration

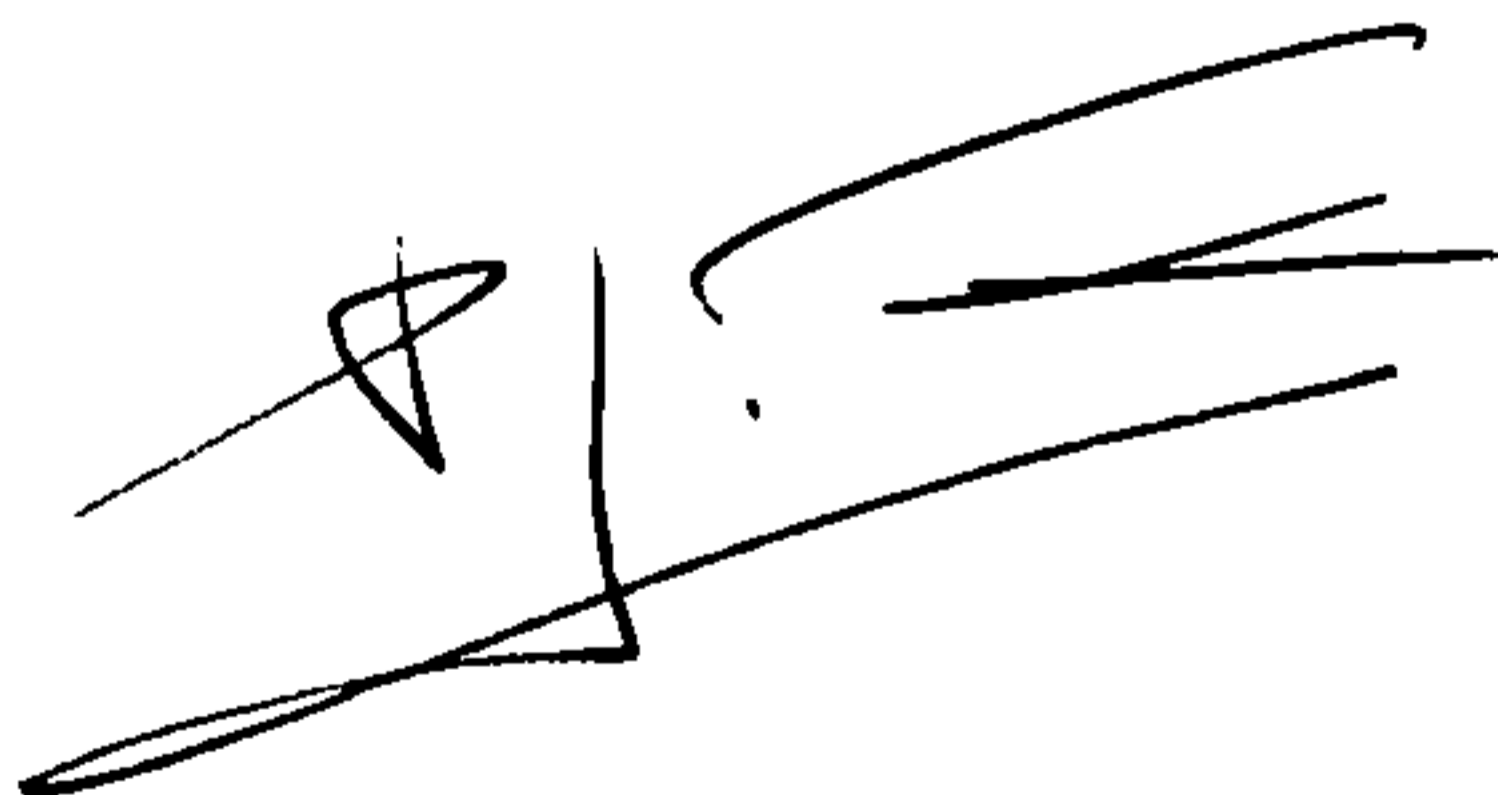
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 20 JAN 2006
F° BORD 198-13
REÇU { - Dts de Timbre 24
- Dts d'Enregistrement 230
Signature 

ELECTRICITE DE FRANCE

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 911 085 545 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22-30 AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS
RCS 552 081 317 PARIS**

STATUTS

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, abstract shape.

**Modifiés par une décision du Président du Conseil d'administration
en date du 20 décembre 2005**

Article 1er - Forme

Electricité de France (EDF) est une société anonyme régie par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales, notamment le code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions plus spécifiques telles que, notamment, la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, dans le respect des lois mentionnées à l'article 1er ci-dessus :

D'assurer la production, le transport, la distribution, la fourniture et le négoce d'énergie électrique de même que d'assurer l'importation et l'exportation de cette énergie ;

D'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements, en particulier par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la loi précitée du 8 avril 1946, la loi précitée du 10 février 2000 et l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les traités de concession, et notamment la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics d'électricité et les missions de fourniture d'électricité aux clients non éligibles, de fourniture d'électricité de secours aux producteurs et aux clients visant à pallier des défaillances imprévues de fournitures et de fourniture d'électricité aux clients éligibles qui ne trouvent aucun fournisseur, en contribuant à réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ;

De développer plus généralement toute activité industrielle, commerciale ou de service, y compris des activités de recherche et d'ingénierie dans le domaine de l'énergie, à toute catégorie de clientèle ;

De valoriser l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers qu'elle détient ou utilise ;

De créer, d'acquérir, de louer, de prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'installer, d'exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;

De prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;

De participer de manière directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

Et, plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est "Electricité de France". La société peut aussi être légalement désignée par le seul sigle "EDF".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (8e), 22-30, avenue de Wagram.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, l'assemblée générale est habilité à transférer le siège social de la société, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 19 novembre 2004, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 911 085 545 euros, divisé en 1 822 171 090 (un milliard huit cent vingt deux millions cent soixante et onze mille quatre-vingt dix) actions de cinquante centimes d'euros (0,5€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Le capital social de la société Electricité de France est détenu initialement par l'Etat dans son intégralité. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 9 août 2004 précitée, l'Etat doit détenir à tout moment plus de 70 % du capital de la société.

Conformément aux dispositions de la même loi, la société est titulaire, au 19 novembre 2004, de l'ensemble des biens, droits et obligations précédemment attachés à l'établissement public Electricité de France créé par la loi du 8 avril 1946 précitée.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les modifications du capital ne peuvent avoir pour effet de réduire la participation de l'Etat en dessous du seuil mentionné à l'article 6.

Article 8 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent, lors de leur souscription, être libérées de la quotité minimum prévue par la loi, tant pour la libération de la valeur nominale que pour la libération de la prime, le cas échéant. Les actions partiellement libérées sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Sous réserve des dispositions légales applicables en cas d'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés, la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou, dans les cas applicables, sur décision du président du tribunal de commerce statuant en référé, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par l'organe compétent, les sommes dues sont, automatiquement et de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi, la société pouvant notamment faire vendre les titres non libérés des paiements exigibles selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 - Forme des actions

Existant initialement uniquement sous la forme nominative, les actions, une fois admises à la cote d'un marché réglementé, seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Les actions peuvent être inscrites au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues aux articles L. 228-1 et suivants du code de commerce. L'intermédiaire est tenu de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui, dans les conditions législatives et réglementaires.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont également applicables aux autres valeurs mobilières émises par la société.

A compter de l'admission à la cote d'un marché réglementé, la société est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les informations ci-dessus concernant les propriétaires des titres.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Article 10 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte. Ces dispositions sont également applicables aux autres titres de toute nature émis par la société.

A compter de l'admission à la cote d'un marché réglementé, outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement un nombre de titres correspondant à 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société est tenue, dans les cinq jours de bourse à compter de l'inscription des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital qu'elle possède.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur des titres conformément à l'alinéa 2 ci-dessus est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article.

Cette déclaration doit être renouvelée dans les conditions ci-dessus, chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % est atteint ou franchi, à la hausse comme à la baisse, quelle qu'en soit la raison, et ce y compris au-delà du seuil de 5 % prévu à l'article L. 233-7 du code de commerce.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, le ou les actionnaires concernés sont, dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions et sous les restrictions législatives, réglementaires et statutaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions. - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Conseil d'administration

I. - La société est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres composé conformément aux dispositions de la loi précitée du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, notamment ses articles 5 et 6, et aux dispositions du décret-loi modifié du 30 octobre 1935 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises ayant fait appel au concours financier de l'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration comprend notamment six représentants des salariés élus conformément aux dispositions du titre II de la loi du 26 juillet 1983.

Il peut comprendre au plus deux parlementaires ou détenteurs d'un mandat électoral local, choisis en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des questions énergétiques.

II. - Le conseil nomme un secrétaire, qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Le président-directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

III. - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du conseil d'administration, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil d'administration.

IV. - L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués, le cas échéant, aux administrateurs. Le mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés par l'assemblée générale est gratuit, à l'exception, le cas échéant, des administrateurs désignés en application du troisième alinéa (2°) de l'article 5 de la loi précitée du 26 juillet 1983.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

V. - Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par elle et doit être propriétaire d'au moins une action de la société détenue sous la forme nominative.

VI. - A l'initiative du président-directeur général, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organisme en tenant lieu assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.

VII. - Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Article 14 - Présidence du conseil d'administration et direction générale

Conformément à la loi du 26 juillet 1983 précitée, le président du conseil d'administration de la société est nommé par décret, parmi les administrateurs, sur proposition du conseil d'administration. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat peut être renouvelé dans les mêmes formes que celles de sa nomination. Il peut être révoqué par décret.

La direction de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration, qui porte le titre de président-directeur général. Les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives au directeur général s'appliquent à lui.

En application de l'article L. 228-40 du code de commerce, le conseil d'administration peut déléguer au président-directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an, l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. La même délibération fixe les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'exercice de ces pouvoirs au conseil d'administration.

Article 15 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du conseil d'administration, à l'exception de celles relatives à la nomination du président, à la nomination ou à la révocation des directeurs généraux délégués, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés, peuvent avoir lieu par voie de visioconférence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du conseil.

La convocation doit être faite sept jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique, ou par tout moyen en cas d'urgence. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut être faite vingt-quatre heures à l'avance en cas d'urgence. Le président-directeur général communique à chaque administrateur les informations et documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par voie de visioconférence, dans les conditions légales.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président-directeur général de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du conseil d'administration. Le registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par visioconférence. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président-directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire du conseil d'administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration peut décider la mise en place en son sein de comités spécialisés consultatifs, notamment un comité d'audit, un comité de la stratégie, un comité des rémunérations. Il fixe la composition et les attributions de ces comités. Ceux-ci lui rendent compte de l'exercice de leurs missions.

Le règlement intérieur précise les missions des comités et leurs modalités de fonctionnement.

Article 17 - Pouvoirs du président-directeur général et des directeurs généraux délégués

Le président-directeur général organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sous réserve des dispositions légales particulières aux sociétés du secteur public et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président-directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Sur proposition du président-directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le président-directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Le conseil d'administration détermine la durée du mandat et les éventuelles limitations de pouvoirs de chacun des directeurs généraux délégués.

Lorsque le président-directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président-directeur général.

Le président-directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs.

Article 18 - Supervision de la gestion du réseau de distribution d'électricité

18.1. Conformément au titre III de la loi du 9 août 2004 précitée, l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est confiée à une direction dénommée "EDF réseau distribution" dont la mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à la société, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie (ministère chargé de l'énergie, commission de régulation de l'énergie, autorités concédantes de la distribution publique) au titre de ces activités.

18.2. Dans l'exercice de sa mission, EDF réseau distribution s'appuie notamment sur le service commun avec Gaz de France obligatoirement constitué en application de l'article 5 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et dénommé "EDF Gaz de France distribution".

En tant qu'il relève d'EDF, EDF Gaz de France distribution a pour missions la réalisation des travaux de construction, de développement et de maintenance sur les ouvrages de distribution d'électricité, l'exploitation technique du réseau et ouvrages de distribution, la réalisation des activités de comptage, les relations quotidiennes avec les collectivités locales, les autorités concédantes, la clientèle non éligible.

18.3. La direction d'EDF réseau distribution et EDF Gaz de France distribution sont chacun dirigés par un directeur nommé par le président-directeur général pour une durée de trois ans. Le directeur d'EDF Gaz de France distribution est nommé conjointement par le président-directeur général de la société Gaz de France. Ces directeurs disposent de délégations de pouvoir leur permettant dans les conditions qu'elles définissent d'assumer, de manière indépendante vis-à-vis de toute activité de production et de fourniture d'électricité, la gestion des activités dont ils ont la charge.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat que par le président-directeur général et dans les formes prévues à l'article 15 de la loi du 9 août 2004 précitée.

18.4. Le budget et le plan pluriannuel d'investissements d'EDF réseau distribution, ainsi que le budget et le plan pluriannuel d'investissements d'EDF Gaz de France distribution en ce qui concerne le réseau de distribution d'électricité, sont préparés par leurs directeurs respectifs. Ils sont soumis au président-directeur général ou à la personne qu'il délègue à cette fin par le directeur d'EDF réseau de distribution.

Ils sont arrêtés par le président-directeur général préalablement à leur présentation, au conseil d'administration pour approbation.

Le directeur d'EDF réseau distribution rend compte annuellement, dans les mêmes conditions, de l'exécution desdits budgets et plans au président-directeur général ou à la personne qu'il désigne à cette fin, avant la présentation par ce dernier au conseil d'administration.

Le président-directeur général ou la personne qu'il désigne à cette fin s'assure que les investissements présentent une rentabilité prévisionnelle satisfaisant aux exigences définies par le conseil d'administration en matière de rentabilité, sans préjudice des pouvoirs que la loi confère à cet égard aux autorités de régulation. Il contrôle en cours d'exercice, selon les règles en vigueur dans la société, l'exécution des budgets et des plans d'investissement que le conseil a approuvés.

Le directeur d'EDF réseau distribution et le directeur d'EDF Gaz de France distribution transmettent mensuellement au président-directeur général ou à la personne qu'il désigne à cette fin les données nécessaires à l'établissement des comptes d'EDF. Plus généralement, ils lui donnent accès à toute information nécessaire au respect et à l'exercice de ses obligations législatives ou réglementaires.

18.5. Le directeur d'EDF réseau distribution élabore un code de bonne conduite contenant les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau. Il l'adresse à la Commission de régulation de l'énergie. Il présente annuellement au conseil d'administration ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie un rapport sur la mise en oeuvre de ce code, qui est applicable à l'ensemble des activités de distribution, y compris celles exercées par EDF Gaz de France distribution pour autant qu'elles relèvent de la part électrique de son activité.

18.6. Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, le président-directeur général d'EDF délègue aux directeurs d'EDF réseau distribution et d'EDF Gaz de France distribution, dans leurs domaines respectifs, notamment les pouvoirs en matière :

a) D'investissements de réseau dans la limite de 50 M € (cinquante millions d'euros) par opération ;

- b) D'investissements dans l'immobilier ou les systèmes d'information dans la limite de 3 M € (trois millions d'euros) par opération ;
- c) De cessions d'actifs dans la limite de 1 M € (un million d'euros) par opération ;
- d) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce et de l'article 89 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de constitution de sûretés ou garanties de toute nature pour un montant qui n'excède pas 1 M € (un million d'euros) et dans la limite de l'habilitation annuelle délivrée par le conseil.

Pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas des missions qui leur sont confiées selon les paragraphes 18.1 et 18.2 du présent article, le directeur d'EDF réseau distribution et le directeur d'EDF Gaz de France distribution doivent recueillir l'accord préalable du président-directeur général.

Article 19 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un membre du conseil d'administration, ou un directeur général délégué, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui seront soumises aux formalités prévues à l'article L. 225-39 du code de commerce.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé, à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice 2004, par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale pour six exercices, en vertu de l'article L. 225-229 du code de commerce, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont convoqués, en application de l'article L. 225-238 du code de commerce, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires.

Conformément à l'article L. 225-228 du code de commerce, le président-directeur général et, le cas échéant, les directeurs généraux délégués, s'ils sont administrateurs, ne prennent pas part au vote du conseil d'administration qui propose la nomination des commissaires aux comptes à l'assemblée générale, dès lors que la société fait appel public à l'épargne.

Des commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 21 - Assemblées générales

1. Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et ont été inscrits en compte à leur nom cinq jours au plus tard avant la date de la réunion, dans les conditions ci-après :

Les propriétaires d'actions au porteur ou inscrites au nominatif sur un compte non tenu par la société doivent, pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter aux assemblées générales, déposer un certificat établi par l'intermédiaire teneur de leur compte constatant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de la réunion de l'assemblée générale, aux lieux indiqués dans ladite convocation, cinq jours au moins avant la date de la réunion ;

Les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur un compte tenu par la société doivent, pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter aux assemblées générales, avoir leurs actions inscrites à leur compte tenu par la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ces délais de cinq jours.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée générale. Les propriétaires des titres régulièrement inscrits au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

Il peut également voter par correspondance après avoir fait attester de sa qualité d'actionnaire, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par le dépositaire du ou des certificats d'inscription ou d'immobilisation de ses titres. A compter de cette attestation, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Le formulaire de vote doit être reçu par la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance, de même que les attestations d'immobilisation des actions, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en France.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les articles 145-2 à 145-4 du décret du 23 mars 1967. Dans ce cas, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par lesdits moyens, dans les conditions légales.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

3. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou le comité d'entreprise, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président-directeur général ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

6. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 22 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la société, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - Comptes annuels

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 25 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe une, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou pour être apurée par voie de réduction de capital.

Article 26 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes, en numéraire, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, dans les conditions légales, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 28 - Dissolution. - Liquidation

En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires.

Article 29 - Dispositions transitoires

1. Les premiers administrateurs de la société sont :

a) En qualité de représentants du personnel et en application de l'article 47 de la loi du 9 août 2004 précitée, les membres du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial Electricité de France élus en application du quatrième alinéa (3°) de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1983 précitée et en fonction à la date du 19 novembre 2004 ;

b) Les représentants des catégories définies aux deuxième et troisième alinéas (1° et 2°) du même article 5 de la loi du 26 juillet 1983, désignés par décret.

2. Jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 2004, les premiers commissaires aux comptes sont :

a) Titulaire : Deloitte Touche Tohmatsu Audit ;

b) Suppléant : société Beas ;

c) Titulaire : Ernst & Young Audit ;

d) Suppléant : société Auditex.

e) Titulaire : Mazars & Guerard Audit ;

f) Suppléant : cabinet Caderas Martin.